



Arrêt

n° 154 154 du 8 octobre 2015
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 août 2015 par X et X, qui déclarent être de nationalité serbe, contre les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prises le 12 août 2015.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu les dossiers administratifs.

Vu l'ordonnance du 4 septembre 2015 convoquant les parties à l'audience du 22 septembre 2015.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, les parties requérantes représentées par Me SEVRIN loco Me C. PRUDHON, avocat, et C. AMELOOT, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Remarques préalables.

1.1. Dans leur requête, les parties requérantes exposent ce qui suit : *« Attendu que la deuxième requérante n'est autre que la mère du premier requérant. La deuxième requérante base sa demande d'asile sur les mêmes motifs que ceux invoqués par son fils. La partie adverse a refusé pour les mêmes motifs le statut de réfugié tant à la seconde requérante qu'au premier requérant. Que dès lors, dans un souci de bonne administration de la justice, les deux décisions qui se fondent sur des motifs identiques, seront attaquées dans un seul et même recours. La deuxième requérante se réfère dès lors entièrement à la motivation qui sera développée dans le présent recours contre la décision qui fut prise à l'égard de son fils, également en date du 12 août 2015 ».*

Le Conseil prend acte de ce qui précède.

1.2. Dans leur requête, les parties requérantes invoquent la violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales. A cet égard, le Conseil rappelle que le champ d'application de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève, et de l'article 48/4, § 2,

b), de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, la « loi du 15 décembre 1980 »), est couvert par ledit article 3 ; sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de ladite loi, l'examen d'une éventuelle violation de cette disposition dans le cadre de l'application desdits articles de la loi précitée se confond dès lors avec l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bien-fondé de la demande d'asile.

2. Les actes attaqués.

Le recours est dirigé contre deux décisions de refus de prise en considération d'une demande d'asile qui émane de demandeurs ressortissants d'un pays d'origine sûr, prises le 12 août 2015 en application de l'article 57/6/1 de la loi du 15 décembre 1980. Ces décisions sont motivées comme suit :

Pour le sieur B.B., ci-après, « le requérant » :

« A. Faits invoqués »

Selon vos déclarations ainsi que les éléments présents dans votre dossier administratif, vous êtes de nationalité serbe et d'origine ethnique rom. Vous avez vécu en Italie depuis l'âge de huit ou neuf ans.

À l'appui de votre requête, vous invoquez les faits suivants :

Vos parents ont quitté le Kosovo lorsque vous aviez huit ou neuf ans à cause de la guerre qui y faisait rage. Votre père avait servi dans l'armée serbe. Votre famille s'est alors installée dans un camp à Milan, en Italie, où vous avez reçu des permis de séjour provisoires pendant quinze ans. Votre père est décédé il y a environ quatre ans.

Au cours des ans, trois enfants naissent d'un premier mariage organisé. Cependant, en 2013, votre femme, Madame [J. B.], disparaît sans laisser de traces. La police italienne vous informe qu'abandonner le toit conjugal n'est pas un délit. Vous ne demandez pas l'assistance d'un avocat car vous devez vous consacrer à vos enfants dont le dernier n'a alors qu'un mois.

Quelques mois plus tard, vous rencontrez votre compagne actuelle, [R. B. (SP : ...)], de nationalité tunisienne, qui réside dans un centre pour enfants maltraités. Une relation naît avec celle-ci et, lorsqu'elle atteint ses dix-huit ans et doit quitter le centre, Madame [R. B.] s'installe avec votre mère et vous-même dans le camp. Votre compagne, qui a entre-temps obtenu la nationalité italienne, tombe enceinte et vous décidez de garder le bébé. Peu de temps après, le père de cette dernière lui téléphone en annonçant qu'il est revenu de Tunisie (où il avait été rapatrié suite à son implication dans un trafic de drogue en Italie), et qu'il veut qu'elle épouse son cousin. Madame [R. B.] explique qu'elle a maintenant une famille et qu'elle ne désire pas épouser ce cousin. Son père se fâche et devient menaçant au téléphone.

Peu de temps après, alors que vous rendez visite à une amie de la famille de votre compagne, le père de celle-ci vous agresse devant le logement en question. Apprenant que votre compagne est enceinte, il la frappe dans le ventre. Vous réagissez mais il vous blesse et tente de vous donner un coup de rasoir sur la tête, ce qui finit par vous entailler la joue. Suite aux hurlements de l'amie que vous alliez voir, le père s'enfuit. A l'hôpital, l'on annonce à votre compagne que l'enfant ne va pas bien et qu'elle doit avorter. Vous ne portez pas plainte par respect pour sa famille.

Pendant les mois qui suivent, le père de votre compagne vous croise souvent devant l'école de vos enfants et profère des menaces. Un jour, alors que vous êtes sortis, il fait irruption dans le camp et tente d'emmener sa fille de force. Des amis à vous le chassent. Vous finissez par prendre peur et évitez de sortir. Vous vous rendez à la police mais il vous est répondu qu'il est impossible de porter plainte contre une personne qui n'apparaît pas dans les registres et qui devrait se trouver en Tunisie.

Par la suite, le camp dans lequel vous viviez est détruit par les autorités italiennes dans le cadre de la préparation de l'Expo 2015. Vous viviez pendant quelques semaines chez un oncle. Empêché de trouver du travail par crainte de sortir et vu que vous devez vous occuper de vos enfants, votre permis de séjour italien n'est pas renouvelé.

C'est ainsi que, il y a environ quatre mois, vous quittez l'Italie en train en direction de la Belgique. Vous êtes accompagné par vos trois enfants mineurs, [F., A. et A.], ainsi que par votre compagne, Madame

[R. B. (SP : ...)], et votre mère, Madame [F. B. (SP : ...)]. Vous arrivez sur le territoire belge fin mars 2015. Après avoir résidé chez un oncle pendant environ deux semaines, votre famille et vous-même introduisez une demande d'asile auprès des autorités du royaume en date du 8 avril 2015.

Lorsque vous vous trouvez dans un centre en Belgique, vous êtes agressé par une famille albanaise qui vous reproche de porter un nom à consonance albanaise alors que vous ne parlez pas cette langue. Menacé, vous portez plainte auprès de la police belge et êtes changé de centre.

À l'appui de votre demande d'asile, vous présentez les documents suivants : votre passeport, délivré par les autorités serbes et valable jusqu'au 25 octobre 2021 ; ceux de vos enfants [F. et A.], délivrés par le consulat de Serbie à Milan ; votre carte d'identité italienne pour étrangers, valable jusqu'au 22 juin 2019 ; votre diplôme d'école à Milan, fait le 28 juin 2005 ; votre acte de naissance délivré par les autorités serbes le 14 juillet 2007, accompagné par sa traduction en italien ; votre certificat de nationalité, délivré par les autorités serbes en date du 19 juillet 2011 ; plusieurs fiches de paie italiennes ; une attestation délivrée par la police de Lanaken-Maasmechelen le 30 avril 2015 ; le permis de conduire italien de votre père ; ainsi que deux cartes syndicales de votre père, faites en Serbie.

B. Motivation

Au préalable, soulignons que, quand bien même vous êtes né dans l'actuelle République du Kosovo et vous avez vécu en Italie depuis que vous avez huit ou neuf ans, vous êtes, au vu des documents que vous déposez, de nationalité serbe. En effet, cet état de fait est confirmé par votre passeport, votre acte de naissance, ainsi que par votre certificat de nationalité (voir « documents », n°1, 6-7). Partant, le Commissariat général doit analyser votre crainte dans le cadre d'un retour dans le pays dont vous avez la nationalité, c'est-à-dire la République de Serbie.

Or, sur base de vos déclarations et des éléments qui figurent dans votre dossier administratif, le Commissariat général ne peut prendre en considération votre demande d'asile.

Aux termes de l'article 57/6/1, alinéa 1er, de la loi sur les étrangers, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est compétent pour ne pas prendre en considération la demande de reconnaissance du statut de réfugié au sens de l'article 48/3 ou d'obtention du statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, introduite par un ressortissant d'un pays d'origine sûr ou par un apatride qui avait précédemment sa résidence habituelle dans ce pays, lorsqu'il ne ressort pas clairement de ses déclarations qu'il existe, en ce qui le concerne, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention internationale relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951, tel que déterminée à l'article 48/3, ou des motifs sérieux de croire qu'il court un risque réel de subir une atteinte grave telle que déterminée à l'article 48/4.

Un pays est considéré comme un pays d'origine sûr lorsque, sur la base de la situation légale, de l'application du droit dans le cadre d'un régime démocratique et des circonstances politiques générales, il peut être démontré que, d'une manière générale et de manière durable, il n'y est pas recouru à la persécution au sens de la Convention internationale relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951, telle que déterminée à l'article 48/3, ou des motifs sérieux de croire que le demandeur d'asile court un risque réel de subir une atteinte grave telle que déterminée à l'article 48/4. Par Arrêté Royal du 24 avril 2014, la République de Serbie est considérée comme un pays d'origine sûr.

Il suit de ce qui précède que la demande d'asile ne sera prise en considération que dès lors que le ressortissant d'un pays d'origine sûr a clairement démontré qu'il éprouve une crainte fondée de persécution ou qu'il court un risque réel de subir une atteinte grave. Or, force est de constater que cela n'est pas le cas en ce qui vous concerne.

Il convient, dans ce contexte, de considérer la situation actuelle des Roms en Serbie. S'il est vrai que les Roms sont défavorisés en Serbie et y connaissent des problèmes en matière d'enseignement, d'accès aux soins de santé, d'emploi et de logement, ce qui se traduit notamment par de mauvaises conditions de vie et la pauvreté, cette situation résulte d'une combinaison de facteurs multiples qui ne peuvent se ramener à la seule origine ethnique ni aux seuls préjugés vis-à-vis des Roms (p.ex. la mauvaise situation économique du pays, des traditions culturelles en vertu desquelles les enfants sont retirés de l'école dès leur jeune âge,... jouent également un rôle). Il ressort des informations dont dispose le Commissariat général que les autorités serbes ne mènent pas de politique de répression active contre les minorités du pays, dont celle des Roms, et que leur politique vise à intégrer ces

minorités et non à les discriminer ou à les persécuter. En règle générale, la Serbie dispose d'un cadre pour la protection des droits des minorités et ceux-ci sont respectés. Les autorités serbes ne se contentent de la simple mise en place de la nécessaire législation anti-discrimination, mais elles formulent également des plans concrets en vue de l'amélioration de la difficile position socioéconomique des Roms, ainsi que de la lutte contre la discrimination à leur endroit en matière de soins de santé, d'enseignement, d'emploi,...

L'on peut en conclure que, dans le contexte serbe, des cas possibles de discrimination ne peuvent être considérés, de manière générale, comme des persécutions au sens de la convention de Genève. Pour pouvoir établir que des mesures discriminatoires constituent en tant que telles une persécution au sens de la Convention de Genève, l'ensemble des circonstances doit être pris en compte. Le déni de certains droits et une attitude discriminatoire ne caractérisent pas en soi une persécution au sens reconnu à ce terme dans le droit des réfugiés. Pour aboutir à la reconnaissance du statut de réfugié, le déni des droits et la discrimination doivent être d'une nature telle qu'ils entraînent une situation qui puisse être assimilée à une crainte au sens du droit des réfugiés. Cela implique que les problèmes qui font l'objet de la crainte doivent avoir un caractère tellement systématique et grave qu'ils entraînent une violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales, de sorte que la vie dans le pays d'origine en devient intenable. Toutefois, les éventuels problèmes de discrimination en Serbie ne présentent pas le caractère, l'intensité et la portée qui puissent les faire considérer comme étant des persécutions, sauf peut-être dans des circonstances particulières, très exceptionnelles, dont on puisse penser qu'ils soient mentionnés dans les informations et/ou qu'ils puissent être documentés. Par ailleurs, l'on ne peut absolument pas conclure que les autorités serbes ne sont pas aptes ou ne veulent pas intervenir dans cette problématique et assurer une protection. Pour les mêmes raisons, l'on ne peut parler de risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2 de la loi sur les étrangers.

Or, en ce qui concerne vos déclarations, notons que vous n'invoquez aucune crainte par rapport à la Serbie. De fait, si vous arguez avoir eu des problèmes pour obtenir votre passeport lorsque vous vous êtes rendu à Belgrade, et ce à cause de la consonance albanophone de votre nom (CGRA, p.6), force est de constater que vous avez tout de même obtenu ce passeport à Belgrade (voir « documents », n°1). Par ailleurs, vous reconnaissez ne pas avoir eu de problèmes en Serbie car vous étiez petit quand vous avez quitté la région et vous ajoutez être venu en Belgique suite aux problèmes rencontrés en Italie (CGRA, ibidem). Or, quand bien même vous rencontreriez des problèmes en Serbie, il ressort des informations dont dispose le Commissariat général que les autorités serbes offrent une protection suffisante à leurs ressortissants (quelle que soit leur origine ethnique) et prennent des mesures au sens de l'article 48/5 de la loi belge sur les étrangers du 15 décembre 1980 (voir Information des pays, doc.2 : Serbie : Beschermingmogelijkheden).

Plus précisément, il ressort des informations dont dispose le Commissariat général que les autorités serbes ne mènent pas de politique de répression active contre les minorités du pays, dont celle des Roms. Les autorités et la police serbes garantissent à tous les groupes ethniques, y compris les Roms, des mécanismes légaux de détection, de poursuites et de sanction des faits de persécution. Par ailleurs, il ressort que, s'il est vrai qu'un certain nombre de réformes (importantes) restent indispensables au sein de la police serbe, celle-ci fonctionne mieux. En cela, elle se rapproche de plus en plus des normes de la Commission européenne. Le fait que la police fonctionne mieux est avant tout la conséquence de l'implémentation de la loi sur la police de 2005, qui a apporté d'importantes modifications organisationnelles aux services de police. Les autorités serbes sont assistées par l'« OSCE (Organization for Security and Co-operation in Europe) Mission to Serbia ». Sous l'impulsion de l'OSCE, une attention accrue a été consacrée à la formation des officiers de police, à la lutte contre le crime organisé, à la « community policing », aux relations publiques et à la communication. L'ensemble de ces mesures a permis à la police serbe de présenter de meilleurs résultats, notamment dans la lutte contre le crime organisé. Si l'on estime être/avoir été injustement traité par la police serbe et que des droits sont/ont été violés, il existe en Serbie plusieurs mécanismes accessibles également aux Roms afin de dénoncer les exactions policières auprès des autorités supérieures. Les autorités serbes entreprennent en effet des démarches pour prévenir les violences et la discrimination à l'encontre des minorités. Les exactions des policiers ne sont pas tolérées. C'est ce qui se révèle également de la création d'un organe de contrôle interne au sein des services de police, qui traite des plaintes relatives aux interventions de la police. Compte tenu de ce qui précède, j'estime que l'on peut affirmer qu'en cas d'éventuels problèmes (relatifs à la sécurité) les autorités qui opèrent en Serbie offrent une protection suffisante à tous les ressortissants serbes, quelle que soit leur origine ethnique et prennent des mesures au sens de l'article 48/5 de la loi belge sur les étrangers du 15 décembre 1980.

Ensuite, au sujet des activités militaires de votre père au Kosovo qui provoqueraient une crainte en cas de retour en Serbie dans votre chef (CGRA, p.10-11), soulignons que ces craintes ne sont pas en rapport avec le pays dont vous avez la nationalité. Quoiqu'il en soit, notons que votre mère affirme quant à elle que votre père n'a jamais eu de problèmes suite à sa participation au conflit armé (voir « Information des pays » : « audition [F. B.] », pp.7-8).

D'ailleurs, vous évoquez les problèmes que vous avez rencontrés dans un centre en Belgique avec une famille albanaise à cause de votre incapacité à parler cette langue malgré l'origine albanophone de votre nom, et déposez une attestation de la plainte introduite auprès de la police belge à cet égard (voir « documents », n°9) afin de justifier votre crainte de rentrer en Serbie ou au Kosovo (CGRA, p.8). Toutefois, s'il faut réitérer que votre crainte doit être analysée par rapport à un retour en Serbie, et non au Kosovo, force est de constater que la Serbie n'est pas un pays à majorité albanaise et qu'un problème ponctuel rencontré en Belgique ne peut raisonnablement refléter la situation réelle telle qu'elle prévaut actuellement en Serbie (voir ci-dessus).

Enfin, en ce qui concerne les problèmes que vous avez connus en Italie, force est de constater que, n'ayant pas eu lieu dans le pays dont vous avez la nationalité, ils ne peuvent être pris en compte dans la présente décision.

Il ne ressort dès lors pas clairement de vos déclarations qu'il existe, en ce qui vous concerne, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou des motifs sérieux de croire que vous courez un risque réel de subir une atteinte grave telle que définie dans le cadre de la protection subsidiaire en cas de retour en Serbie.

À la lumière de ces éléments, les documents que vous déposez, et dont il n'a pas encore été question ci-dessus, ne sont pas en mesure de modifier la présente décision. En effet, les passeports de vos enfants attestent uniquement de leur nationalité et de leur identité ; votre carte d'identité italienne atteste du fait que vous bénéficiez d'un titre de séjour provisoire sur le territoire italien ; votre diplôme atteste uniquement du fait que vous avez fréquenté l'école à Milan ; les fiches de paie indiquent que votre père et vous-même avez travaillé en Italie ; le permis de conduire italien de votre père atteste seulement de son identité ainsi que de sa capacité à conduire un véhicule ; quant à ses cartes syndicales, elles attestent uniquement du fait que votre père était syndiqué lorsqu'il résidait encore dans la région kosovare de Serbie. Or, aucun de ces éléments n'est remis en cause dans les lignes qui précèdent.

Finalement, le Commissariat général attire votre attention sur le fait qu'une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile dans le chef d'un ressortissant d'un pays d'origine sûr basée sur des éléments similaires a été prise envers votre mère, Madame [F. B. (SP : ...)]. En ce qui concerne votre compagne, Madame [R. B. (SP : ...)], une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile dans le chef d'un ressortissant UE/ressortissant d'un Etat partie à un traité d'adhésion à l'U.E. a été prise sur base d'éléments propres à son dossier personnel.

C. Conclusion

En application de l'article 57/6/1 de la Loi sur les étrangers, je décide de ne pas prendre en considération votre demande d'asile ».

Et pour dame B.F., ci-après, la « requérante » :

A. Faits invoqués

Selon vos déclarations ainsi que les éléments présents dans votre dossier administratif, vous êtes de nationalité serbe et d'origine ethnique rom. Vous avez vécu en Italie pendant les quinze dernières années environ.

À l'appui de votre requête, vous invoquez les faits suivants :

Votre mari, votre fils Monsieur [B. B. (SP : ...)], et vous-même avez quitté le Kosovo à cause de la guerre qui y faisait rage en 1998-1999. Votre mari avait servi dans l'armée durant une année. Votre famille s'est alors installée dans un camp à Milan, en Italie, où vous avez reçu des permis de séjour provisoires pendant quinze ans. Votre mari est décédé il y a environ quatre ans.

Votre fils a eu trois enfants d'un premier mariage organisé. Cependant, sa femme a fini par disparaître sans laisser de traces.

La compagne actuelle de votre fils, [R. B. (SP : ...)], est de nationalité tunisienne. Cette dernière, qui a entre-temps obtenu la nationalité italienne, tombe enceinte en 2014. Peu de temps après, alors qu'ils rendent visite à une amie de la famille de votre belle-fille, le père de celle-ci l'agresse ainsi que votre fils. Il frappe votre belle-fille dans le ventre. Votre fils reçoit un coup de rasoir sur la tête, ce qui finit par lui entailler la joue. Votre belle-fille doit avorter suite à cet incident.

Le permis de séjour italien de votre fils n'est pas renouvelé car il est empêché de trouver du travail par crainte de sortir et car il doit s'occuper de ses enfants,. Votre famille manque d'argent et craint des représailles suite aux menaces proférées par le père de votre belle-fille.

C'est ainsi que, il y a environ quatre mois, vous quittez l'Italie en train en direction de la Belgique. Vous êtes accompagnée par vos trois petits-enfants mineurs, [F.], [A.] et [A.], ainsi que par votre belle-fille, Madame [R. B. (SP : ...)], et votre fils, Monsieur [B. B. (SP : ...)]. Vous arrivez sur le territoire belge fin mars 2015. Votre famille et vous-même introduisez une demande d'asile auprès des autorités du Royaume en date du 8 avril 2015.

À l'appui de votre demande d'asile, vous présentez les documents suivants : une photocopie de la page principale de votre passeport, délivré par le consulat serbe à Milan en date du 3 décembre 2007 ; l'acte de naissance de votre fils, délivré par les autorités serbes en date du 14 novembre 2006, accompagné d'une traduction en italien ; votre acte de mariage, délivré par les autorités serbes le 18 mai 2007, également accompagné d'une traduction en italien.

B. Motivation

À l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez des faits similaires à ceux invoqués par votre fils (voir « information pays » : « audition CGRA de [B. B.] »). Or, le Commissariat général a pris envers ce dernier une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile dans le chef d'un ressortissant d'un pays d'origine sûr, motivée comme suit :

« Au préalable, soulignons que, quand bien même vous êtes né dans l'actuelle République du Kosovo et vous avez vécu en Italie depuis que vous avez huit ou neuf ans, vous êtes, au vu des documents que vous déposez, de nationalité serbe. En effet, cet état de fait est confirmé par votre passeport, votre acte de naissance, ainsi que par votre certificat de nationalité (voir « documents », n°1, 6-7). Partant, le Commissariat général doit analyser votre crainte dans le cadre d'un retour dans le pays dont vous avez la nationalité, c'est-à-dire la République de Serbie.

Or, sur base de vos déclarations et des éléments qui figurent dans votre dossier administratif, le Commissariat général ne peut prendre en considération votre demande d'asile.

Aux termes de l'article 57/6/1, alinéa 1er, de la loi sur les étrangers, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est compétent pour ne pas prendre en considération la demande de reconnaissance du statut de réfugié au sens de l'article 48/3 ou d'obtention du statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, introduite par un ressortissant d'un pays d'origine sûr ou par un apatride qui avait précédemment sa résidence habituelle dans ce pays, lorsqu'il ne ressort pas clairement de ses déclarations qu'il existe, en ce qui le concerne, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention internationale relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951, tel que déterminée à l'article 48/3, ou des motifs sérieux de croire qu'il court un risque réel de subir une atteinte grave telle que déterminée à l'article 48/4.

Un pays est considéré comme un pays d'origine sûr lorsque, sur la base de la situation légale, de l'application du droit dans le cadre d'un régime démocratique et des circonstances politiques générales, il peut être démontré que, d'une manière générale et de manière durable, il n'y est pas recouru à la persécution au sens de la Convention internationale relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951, telle que déterminée à l'article 48/3, ou des motifs sérieux de croire que le demandeur d'asile court un risque réel de subir une atteinte grave telle que déterminée à l'article 48/4. Par Arrêté Royal du 24 avril 2014, la République de Serbie est considérée comme un pays d'origine sûr.

Il suit de ce qui précède que la demande d'asile ne sera prise en considération que dès lors que le ressortissant d'un pays d'origine sûr a clairement démontré qu'il éprouve une crainte fondée de persécution ou qu'il court un risque réel de subir une atteinte grave. Or, force est de constater que cela n'est pas le cas en ce qui vous concerne.

Il convient, dans ce contexte, de considérer la situation actuelle des Roms en Serbie. S'il est vrai que les Roms sont défavorisés en Serbie et y connaissent des problèmes en matière d'enseignement, d'accès aux soins de santé, d'emploi et de logement, ce qui se traduit notamment par de mauvaises conditions de vie et la pauvreté, cette situation résulte d'une combinaison de facteurs multiples qui ne peuvent se ramener à la seule origine ethnique ni aux seuls préjugés vis-à-vis des Roms (p.ex. la mauvaise situation économique du pays, des traditions culturelles en vertu desquelles les enfants sont retirés de l'école dès leur jeune âge,... jouent également un rôle). Il ressort des informations dont dispose le Commissariat général que les autorités serbes ne mènent pas de politique de répression active contre les minorités du pays, dont celle des Roms, et que leur politique vise à intégrer ces minorités et non à les discriminer ou à les persécuter. En règle générale, la Serbie dispose d'un cadre pour la protection des droits des minorités et ceux-ci sont respectés. Les autorités serbes ne se contentent de la simple mise en place de la nécessaire législation anti-discrimination, mais elles formulent également des plans concrets en vue de l'amélioration de la difficile position socioéconomique des Roms, ainsi que de la lutte contre la discrimination à leur endroit en matière de soins de santé, d'enseignement, d'emploi,...

L'on peut en conclure que, dans le contexte serbe, des cas possibles de discrimination ne peuvent être considérés, de manière générale, comme des persécutions au sens de la convention de Genève. Pour pouvoir établir que des mesures discriminatoires constituent en tant que telles une persécution au sens de la Convention de Genève, l'ensemble des circonstances doit être pris en compte. Le déni de certains droits et une attitude discriminatoire ne caractérisent pas en soi une persécution au sens reconnu à ce terme dans le droit des réfugiés. Pour aboutir à la reconnaissance du statut de réfugié, le déni des droits et la discrimination doivent être d'une nature telle qu'ils entraînent une situation qui puisse être assimilée à une crainte au sens du droit des réfugiés. Cela implique que les problèmes qui font l'objet de la crainte doivent avoir un caractère tellement systématique et grave qu'ils entraînent une violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales, de sorte que la vie dans le pays d'origine en devient intenable. Toutefois, les éventuels problèmes de discrimination en Serbie ne présentent pas le caractère, l'intensité et la portée qui puissent les faire considérer comme étant des persécutions, sauf peut-être dans des circonstances particulières, très exceptionnelles, dont on puisse penser qu'ils soient mentionnés dans les informations et/ou qu'ils puissent être documentés. Par ailleurs, l'on ne peut absolument pas conclure que les autorités serbes ne sont pas aptes ou ne veulent pas intervenir dans cette problématique et assurer une protection. Pour les mêmes raisons, l'on ne peut parler de risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2 de la loi sur les étrangers.

Or, en ce qui concerne vos déclarations, notons que vous n'invoquez aucune crainte par rapport à la Serbie. De fait, si vous arguez avoir eu des problèmes pour obtenir votre passeport lorsque vous vous êtes rendu à Belgrade, et ce à cause de la consonance albanophone de votre nom (CGRA, p.6), force est de constater que vous avez tout de même obtenu ce passeport à Belgrade (voir « documents », n°1). Par ailleurs, vous reconnaissez ne pas avoir eu de problèmes en Serbie car vous étiez petit quand vous avez quitté la région et vous ajoutez être venu en Belgique suite aux problèmes rencontrés en Italie (CGRA, ibidem). Or, quand bien même vous rencontreriez des problèmes en Serbie, il ressort des informations dont dispose le Commissariat général que les autorités serbes offrent une protection suffisante à leurs ressortissants (quelle que soit leur origine ethnique) et prennent des mesures au sens de l'article 48/5 de la loi belge sur les étrangers du 15 décembre 1980 (voir Information des pays, doc.2 : Serbie : Beschermingmogelijkheden).

Plus précisément, il ressort des informations dont dispose le Commissariat général que les autorités serbes ne mènent pas de politique de répression active contre les minorités du pays, dont celle des Roms. Les autorités et la police serbes garantissent à tous les groupes ethniques, y compris les Roms, des mécanismes légaux de détection, de poursuites et de sanction des faits de persécution. Par ailleurs, il ressort que, s'il est vrai qu'un certain nombre de réformes (importantes) restent indispensables au sein de la police serbe, celle-ci fonctionne mieux. En cela, elle se rapproche de plus en plus des normes de la Commission européenne. Le fait que la police fonctionne mieux est avant tout la conséquence de l'implémentation de la loi sur la police de 2005, qui a apporté d'importantes modifications organisationnelles aux services de police. Les autorités serbes sont assistées par l'« OSCE (Organization for Security and Co-operation in Europe) Mission to Serbia ». Sous l'impulsion de l'OSCE,

une attention accrue a été consacrée à la formation des officiers de police, à la lutte contre le crime organisé, à la « community policing », aux relations publiques et à la communication. L'ensemble de ces mesures a permis à la police serbe de présenter de meilleurs résultats, notamment dans la lutte contre le crime organisé. Si l'on estime être/avoir été injustement traité par la police serbe et que des droits sont/ont été violés, il existe en Serbie plusieurs mécanismes accessibles également aux Roms afin de dénoncer les exactions policières auprès des autorités supérieures. Les autorités serbes entreprennent en effet des démarches pour prévenir les violences et la discrimination à l'encontre des minorités. Les exactions des policiers ne sont pas tolérées. C'est ce qui se révèle également de la création d'un organe de contrôle interne au sein des services de police, qui traite des plaintes relatives aux interventions de la police. Compte tenu de ce qui précède, j'estime que l'on peut affirmer qu'en cas d'éventuels problèmes (relatifs à la sécurité) les autorités qui opèrent en Serbie offrent une protection suffisante à tous les ressortissants serbes, quelle que soit leur origine ethnique et prennent des mesures au sens de l'article 48/5 de la loi belge sur les étrangers du 15 décembre 1980.

Ensuite, au sujet des activités militaires de votre père au Kosovo qui provoqueraient une crainte en cas de retour en Serbie dans votre chef (CGRA, p.10-11), soulignons que ces craintes ne sont pas en rapport avec le pays dont vous avez la nationalité. Quoiqu'il en soit, notons que votre mère affirme quant à elle que votre père n'a jamais eu de problèmes suite à sa participation au conflit armé (voir « Information des pays » : « audition [F. B.] », pp.7-8).

D'ailleurs, vous évoquez les problèmes que vous avez rencontrés dans un centre en Belgique avec une famille albanaise à cause de votre incapacité à parler cette langue malgré l'origine albanophone de votre nom, et déposez une attestation de la plainte introduite auprès de la police belge à cet égard (voir « documents », n°9) afin de justifier votre crainte de rentrer en Serbie ou au Kosovo (CGRA, p.8). Toutefois, s'il faut réitérer que votre crainte doit être analysée par rapport à un retour en Serbie, et non au Kosovo, force est de constater que la Serbie n'est pas un pays à majorité albanaise et qu'un problème ponctuel rencontré en Belgique ne peut raisonnablement refléter la situation réelle telle qu'elle prévaut actuellement en Serbie (voir ci-dessus).

Enfin, en ce qui concerne les problèmes que vous avez connus en Italie, force est de constater que, n'ayant pas eu lieu dans le pays dont vous avez la nationalité, ils ne peuvent être pris en compte dans la présente décision.

Il ne ressort dès lors pas clairement de vos déclarations qu'il existe, en ce qui vous concerne, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou des motifs sérieux de croire que vous courez un risque réel de subir une atteinte grave telle que définie dans le cadre de la protection subsidiaire en cas de retour en Serbie.

À la lumière de ces éléments, les documents que vous déposez, et dont il n'a pas encore été question ci-dessus, ne sont pas en mesure de modifier la présente décision. En effet, les passeports de vos enfants attestent uniquement de leur nationalité et de leur identité ; votre carte d'identité italienne atteste du fait que vous bénéficiez d'un titre de séjour provisoire sur le territoire Italien ; votre diplôme atteste uniquement du fait que vous avez fréquenté l'école à Milan ; les fiches de paie indiquent que votre père et vous-même avez travaillé en Italie ; le permis de conduire italien de votre père atteste seulement de son identité ainsi que de sa capacité à conduire un véhicule ; quant à ses cartes syndicales, elles attestent uniquement du fait que votre père était syndiqué lorsqu'il résidait encore dans la région kosovare de Serbie. Or, aucun de ces éléments n'est remis en cause dans les lignes qui précèdent.

Finalement, le Commissariat général attire votre attention sur le fait qu'une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile dans le chef d'un ressortissant d'un pays s'origine sûr basée sur des éléments similaires a été prise envers votre mère, Madame [F. B. (SP : ...)].

En ce qui concerne votre compagne, Madame [R. B. (SP : ...)], une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile dans le chef d'un ressortissant UE/ressortissant d'un Etat partie à un traité d'adhésion à l'U.E. a été prise sur base d'éléments propres à son dossier personnel. »

En ce qui concerne les documents que vous déposez à titre personnel, force est de constater qu'il ne sont pas non plus à même de modifier la décision exposée ci-dessus. En effet, la photocopie de votre passeport atteste uniquement de votre identité ainsi que votre nationalité ; l'acte de naissance de votre fils atteste uniquement du lien parental qui existe entre vous ; et, enfin, l'acte de mariage atteste

seulement du fait que votre mari et vous-même étiez mariés légalement aux yeux de l'Etat serbe. Or, de tels éléments ne sont aucunement remis en question au cours des paragraphes qui précèdent.

Par conséquent, une décision similaire à celle prise envers votre fils, à savoir un refus du statut de prise en considération dans le chef d'un ressortissant d'un pays d'origine sûr, doit être prise envers vous.

C. Conclusion

En application de l'article 57/6/1 de la Loi sur les étrangers, je décide de ne pas prendre en considération votre demande d'asile.»

3. La requête.

3.1. Dans leur requête introductive d'instance, les parties requérantes confirment pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans les décisions attaquées.

3.2. Elles invoquent la violation des articles 57/6/1, 51/8 et 62 de la loi du 15 décembre 1980, de l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, du « devoir » de bonne administration ainsi que l'erreur manifeste d'appréciation.

3.3 Elles contestent en substance la pertinence des motifs des décisions attaquées au regard des circonstances particulières de la cause.

3.4 En conclusion, elles demandent, « A titre principal, [de] reformer les décisions de refus de prise en considération d'une demande d'asile prises sur pied de l'article 57/6/1 de la loi du 15/12/1980 [...] notifiées aux requérants le 13 août 2015, et, en conséquence, reconnaître aux requérants la qualité de réfugié ou, à titre subsidiaire, accorder aux requérants le bénéfice de la protection subsidiaire ; A titre subsidiaire, [d']annuler les décisions [attaquées], pour les motifs qu'il existe des indications sérieuses que les requérants puissent prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 ou à l'octroi de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 ; A titre infiniment subsidiaire, annuler les décisions [attaquées] et renvoyer la cause devant le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides pour qu'il procède à des mesures d'instruction complémentaires ».

4. Les nouveaux éléments.

4.1. Les parties requérantes joignent à leur requête neuf documents et articles de presse – tirés de la consultation de sites internet – à savoir : Serbie, les expulsions se poursuivent, laissant les Roms sans domicile, 8/04/2011, Amnesty International ; Annual Report : Serbia 2013, Amnesty International ; Le sort des communautés roms en Serbie et en Slovaquie préoccupe les experts du Comité des droits de l'homme, Comité des droits de l'homme des Nations Unies, Assemblée générale des Nations Unies, 17/03/2011 ; Report by the Commissioner for Human Rights, Thomas Hammarberg, on his visit to Serbia (13-17 October 2008), 11/03/2009 ; Serbia 2010 progress report, 9/11/2010, European Commission ; Report by Thomas Hammarberg, Commissioner for Human Rights of the Council of Europe, following his visit to Serbia on 12-15 June 2011, 22/09/2011 ; Serbie : De nouvelles avancées s'imposent pour favoriser la réconciliation et l'intégration sociale, Commissaire aux droits de l'homme, Conseil de l'Europe, 22/09/11 ; Article intitulé : Serbie, Une famille rom jetée à la rue, [Praxis], 28/11/11 ; Article intitulé : Sunita, les droits des Roms bafoués, du 20/06/2012, Le Soir ; Commission européenne, Serbia 2014 Progress Report, 8 octobre 2014, Pages 47 à 50 ; Le Courrier des Balkans, Serbie : « Tsiganes, vous êtes ici des étrangers », 15 avril 2014.

4.2. La partie défenderesse, fait parvenir le 16 septembre 2015 par porteur au Conseil une note complémentaire à laquelle elle joint un document de son centre de documentation intitulé « COI Focus – Serbie - Possibilités de protection » daté du 26 août 2015.

4.3 Le dépôt des nouveaux éléments est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil en tient dès lors compte.

5. L'examen du recours

5.1. L'article 57/6/1 de la loi du 15 décembre 1980 est libellé comme suit : « Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est compétent pour ne pas prendre en considération la demande de reconnaissance du statut de réfugié au sens de l'article 48/3 ou d'obtention du statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, introduite par un ressortissant d'un pays d'origine sûr ou par un apatride qui avait précédemment sa résidence habituelle dans ce pays, lorsqu'il ne ressort pas clairement de ses déclarations qu'il existe, en ce qui le concerne, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention internationale relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951, tel que déterminée à l'article 48/3, ou des motifs sérieux de croire qu'il court un risque réel de subir une atteinte grave telle que déterminée à l'article 48/4.

Un pays est considéré comme un pays d'origine sûr lorsque, sur la base de la situation légale, de l'application du droit dans le cadre d'un régime démocratique et des circonstances politiques générales, il peut être démontré que, d'une manière générale et de manière durable, il n'y est pas recouru à la persécution au sens de la Convention internationale relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951, telle que déterminée à l'article 48/3, ou des motifs sérieux de croire que le demandeur d'asile court un risque réel de subir une atteinte grave telle que déterminée à l'article 48/4. Pour réaliser cette évaluation, il est tenu compte, entre autres, de la mesure dans laquelle il est offert une protection contre la persécution et les mauvais traitements, grâce aux éléments suivants :

- a) les dispositions législatives et réglementaires adoptées dans le pays et la manière dont elles sont appliquées;
- b) la manière dont sont respectés les droits et libertés dans la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques ou la Convention contre la torture, en particulier les droits pour lesquels aucune dérogation ne peut être autorisée conformément à l'article 15, § 2, de ladite Convention européenne;
- c) le respect du principe de non-refoulement;
- d) le fait qu'il dispose d'un système de sanctions efficaces contre les violations de ces droits et libertés.

[...] ».

Les décisions attaquées ont été prises en application de l'article précité, lequel permet à la partie défenderesse de ne pas prendre en considération une demande d'asile introduite par un étranger originaire d'un pays considéré comme sûr ou d'un apatride qui avait précédemment sa résidence habituelle dans ce pays lorsqu'il ne ressort pas de ses déclarations qu'il existe, en ce qui le concerne, une crainte fondée de persécution ou des motifs sérieux de croire qu'il court un risque réel de subir une atteinte grave en cas de retour dans ce pays.

5.2. Dans les décisions attaquées, la partie défenderesse a conclu en substance, sur la base de motifs qu'elle a détaillé, que les parties requérantes, originaires de Serbie, n'ont pas clairement démontré qu'elles éprouvent une crainte fondée de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou qu'elles courent un risque réel de subir une atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la même loi.

La partie défenderesse a d'abord indiqué que les Roms sont défavorisés en Serbie et y connaissent des problèmes en matière d'enseignement, d'accès aux soins de santé, d'emploi et de logement. Elle a fait observer que les autorités serbes mènent une politique visant non pas à discriminer ou à persécuter les minorités ethniques mais à les intégrer. Elle a souligné que la Serbie dispose d'un cadre pour la protection des droits des minorités et des plans concrets visant l'amélioration de la position socio-économique difficile des Roms. Elle a estimé que, dans le contexte serbe, des cas possibles de discrimination ne peuvent être considérés, de manière générale, comme des persécutions au sens de la Convention de Genève, et que, pour aboutir à l'octroi d'une protection internationale, le déni des droits et la discrimination doivent être d'une nature telle qu'ils entraînent une situation qui puisse être assimilée à une crainte au sens de la convention de Genève. Elle a considéré enfin que « l'on ne peut absolument pas conclure que les autorités serbes ne sont pas aptes ou ne veulent pas intervenir dans cette problématique et assurer une protection ».

La partie défenderesse a également indiqué que les requérants n'ont pas invoqué de crainte par rapport à la Serbie et que si, le premier requérant a déclaré qu'à cause de la consonance albanophone de son nom, il avait eu des problèmes pour obtenir son passeport serbe lorsqu'il s'était rendu à Belgrade, il a tout de même obtenu ce passeport en Serbie. Elle a relevé, « au sujet des activités militaires [du] père [du requérant] au Kosovo qui provoqueraient une crainte en cas de retour en Serbie dans [leur] chef », que « ces craintes ne sont pas en rapport avec le pays dont [les requérants ont] la nationalité » et qu'en

tout état de cause, au vu des déclarations de la requérante, le père « *n'a jamais eu de problèmes suite à sa participation au conflit armé* ». Elle a indiqué, quant à l'incident dans un centre en Belgique avec une famille albanaise à cause de l'incapacité du requérant à parler cette langue malgré l'origine albanophone de son nom, que la Serbie n'était pas un pays à majorité albanaise et qu'un problème ponctuel rencontré en Belgique ne peut raisonnablement refléter la situation réelle telle qu'elle prévaut actuellement en Serbie. Après avoir rappelé que les autorités serbes ne mènent pas de politique de répression active contre les minorités ethniques et que les autorités et la police serbes garantissent à tous les groupes ethniques des mécanismes légaux de détection, de poursuites et de sanction des faits de persécution, la partie défenderesse a considéré que « *quand bien même [les requérants] rencontrer[aient] des problèmes en Serbie, il ressort des informations dont dispose le Commissariat général que les autorités serbes offrent une protection suffisante à leurs ressortissants (quelle que soit leur origine ethnique) et prennent des mesures au sens de l'article 48/5 de la loi belge sur les étrangers du 15 décembre 1980* ». La partie défenderesse mentionne enfin qu'« *en ce qui concerne les problèmes que vous avez connus en Italie, force est de constater que, n'ayant pas eu lieu dans le pays dont vous avez la nationalité, ils ne peuvent être pris en compte dans la présente décision* ».

Ces motifs sont conformes au dossier administratif et sont pertinents. Ils suffisent à justifier le rejet de la demande d'asile des parties requérantes.

5.3. Dans leur requête, les parties requérantes estiment que « *l'analyse de la partie adverse est erronée et procède d'une erreur d'appréciation* ». Elles arguent que la partie défenderesse n'a pas tenu compte des problèmes évoqués par les requérants (les problèmes rencontrés à Belgrade par le requérant pour obtenir un passeport, les problèmes rencontrés dans un centre d'accueil en Belgique avec une famille albanaise à cause de l'incapacité du requérant à parler cette langue malgré l'origine albanophone de son nom, les problèmes rencontrés en Italie). En outre, elles font valoir qu'elles risquent de subir des persécutions en Serbie à cause de leur origine rom et de leur assimilation à la minorité albanophone. Elles soutiennent qu'elles ne parlent ni serbe ni albanais et que le requérant est né à Pristina et se considère comme originaire de Kosovo et non de Serbie. Elles soulignent craindre des persécutions en Serbie « *en raison de leur nom de famille et [de] leur origine ethnique* ».

A cet égard, le Conseil constate que le moyen manque en fait dès lors qu'une simple lecture montre que la partie défenderesse s'est prononcée sur tous les problèmes évoqués par les requérants pour étayer leur crainte en cas de retour en Serbie.

5.3.1 Le Conseil rappelle tout d'abord qu'au vu du libellé de l'article 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, d'une interprétation conforme à la Directive du concept de « *pays d'origine* », il y a lieu d'examiner la demande de protection internationale des requérants au regard du pays dont ils ont la nationalité ou dont ils sont originaires. Comme le souligne le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés, « *la question de savoir si l'intéressé craint avec raison d'être persécuté doit être examinée par rapport au pays dont celui-ci a la nationalité. Tant que l'intéressé n'éprouve aucune crainte vis-à-vis du pays dont il a la nationalité, il est possible d'attendre de lui qu'il se prévale de la protection de ce pays. Il n'a pas besoin d'une protection internationale et par conséquent il n'est pas réfugié* » (UNHCR, Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Genève 1979, rééd. 1992 § 90).

5.3.2 Aussi, en l'espèce, il apparaît que la question de la nationalité des requérants est prépondérante.

5.3.3 Au vu des pièces du dossier administratif et de la procédure, le Conseil constate qu'il n'y a aucun doute quant à la nationalité serbe des requérants, les requérants ayant déclaré être de nationalité serbe et ayant déposé plusieurs documents à l'appui de cette affirmation dont notamment des passeports ou copies de passeport, et que cette nationalité serbe ne fait l'objet d'aucune contestation par aucune des parties. Par contre, quant à l'éventuelle nationalité kosovare des requérants, les parties requérantes se limitent à la mentionner sans développements ni éléments concrets.

5.3.4 Par conséquent, le Conseil estime qu'il convient d'analyser la demande des requérants par rapport à la Serbie et uniquement par rapport à ce pays. En tout état de cause, dès lors qu'il peut être conclu que les requérants n'ont pas de crainte de persécution ou de risque d'atteinte grave en Serbie, l'examen de craintes ou de risques au Kosovo devient superfluet.

5.4. Dans leur requête, les parties requérantes soutiennent que les informations générales sur lesquelles s'est fondée la partie défenderesse pour considérer que les autorités serbes offrent une

protective efficace aux requérants en cas de retour en Serbie ne sont pas « *si catégoriques mais au contraire nuancées* », qu'en effet, « *tous les rapports produits tant par [la partie défenderesse] que [les] partie[s] requérante[s] font état des discriminations subies par les Roms* » et que « *dans un rapport d'octobre 2014, la Commission européenne indique que, malgré les lois contre la discrimination, les Roms restent le groupe le plus discriminé en Serbie* ». Elles soulignent que les Roms de Serbie font l'objet de rejet « *total* » par toutes les autres ethnies et que la « *protection [des Roms] n'est pas effective puisque ces discriminations sociétales se traduisent également dans le comportement individuel des policiers* ». Elles arguent « *qu'alors que les autorités serbes ne cessent de clamer qu'elles ont adopté une législation interdisant toute forme de discrimination, mais que tous les rapports des organisations de défense des droits de l'homme soulignent les discriminations massives et généralisées que subit la communauté rom, et qu'aucune mesure visant à condamner de telles pratiques n'a été prise* ». Elles exposent que « *Les progrès relevés par l'Union Européenne en vue de [l']adhésion [de la Serbie], sont ceux liés à la lutte contre le crime organisé. Que cependant aucun progrès notable n'est souligné concernant la protection des minorités ethniques et la lutte contre les discriminations (pièce 8)* ». Elles citent des larges extraits de jurisprudence du Conseil de céans qui ont conclu à l'octroi du statut de réfugié pour certains Roms, ressortissants de la Serbie.

Le Conseil constate que les parties requérantes contestent l'évaluation de la partie défenderesse en produisant à l'appui de leur argumentation plusieurs documents et articles de presse. Force est cependant de constater que les documents produits par les parties requérantes pour mettre en cause l'analyse des informations recueillies par la partie défenderesse ne permettent pas de contredire l'analyse effectuée par la partie défenderesse quant à la protection offerte par l'État serbe à ses ressortissants. Le Conseil considère que l'ensemble des documents versés dans les dossiers ne permet pas de conclure que les Roms feraient l'objet de discriminations graves et systématiques ou que les défaillances de la police ou de l'appareil judiciaire en Serbie ont une ampleur telle qu'il n'est *a priori* pas possible pour une victime de discriminations, voire de violences ou de menaces à caractère ethnique d'obtenir une protection des autorités nationales.

De plus, comme le relève la partie défenderesse, les parties requérantes n'expriment aucune crainte par rapport à la Serbie, leurs propos se bornant à faire état de la situation générale sur la base de documents.

Enfin, quant à une certaine forme d'acculturation qui caractériserait en particulier la situation du requérant au vu de son long séjour sur le territoire italien, le Conseil constate que ce phénomène invoqué ne concerne que la question de l'absence de maîtrise de « *la langue du pays* », les parties requérantes n'avancent aucun élément concret susceptible d'accréditer la thèse selon laquelle une forme d'acculturation pourrait être à l'origine d'une crainte fondée de persécution.

En ce qui concerne les références jurisprudentielles, le Conseil constate que les parties requérantes n'explicitent pas les éléments de comparabilité de situations qui imposeraient de tenir compte, dans leur chef, des enseignements des arrêts qu'elles citent.

5.5 Le Conseil considère que c'est à bon droit que la partie défenderesse relève que les requérants n'exposent aucune crainte de persécution par rapport à la Serbie ni aucun risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

5.6 Au vu de ce qui précède, les requérants n'établissent pas qu'ils ont quitté leur pays d'origine ou qu'ils en restent éloignés par crainte d'être persécutés au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'ils encouraient en cas de retour dans leur pays un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

5.7 Il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres motifs des décisions attaquées et les arguments de la requête qui s'y rapportent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

5.8 Il en résulte que les parties requérantes n'établissent pas l'existence, dans leur chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, en cas de retour dans leur pays.

5.9 Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté les demandes d'asile. La demande d'annulation formulée dans la requête est dès lors devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le huit octobre deux mille quinze par :

M. G. de GUCHTENEERE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. BOURLART,

greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

G. de GUCHTENEERE